

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITE DU CANTON DE SHEFFORD**

**Avis de motion, présentation et dépôt du 14 avril 2026
RÈGLEMENT NUMERO 2026-749**

Règlement concernant l'ordre, le décorum et les périodes de questions durant les séances du conseil municipal de la Municipalité du Canton de Shefford

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite assurer la saine gouvernance, la transparence, le respect et la civilité lors de ses séances;

ATTENDU QUE la loi prévoit que les séances du conseil sont publiques et doivent comprendre une période de questions destinée au public, sous réserve des cas prévus par la loi;

ATTENDU QUE depuis 2024, toutes les municipalités doivent se doter d'un règlement de régie interne prévoyant des normes relatives au maintien de l'ordre, au respect et à la civilité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 14 avril 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par x, appuyé par x et résolu unanimement qu'il est décrété, statué et ordonné ce qui suit :

I - INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet d'établir les règles relatives :

1. à la convocation, au déroulement et à la tenue des séances du conseil;
2. au maintien de l'ordre, au respect et à la civilité;
3. à la captation et à la diffusion des séances;
4. à la période de questions du public;
5. aux pouvoirs du président d'assemblée.

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement :

Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Shefford
Intervenant :	Toute personne qui intervient dans le cadre de l'une ou l'autre des périodes de questions prévues au présent règlement.
Membre du conseil :	Le maire et les conseillers municipaux.
Ajournement :	Report d'une séance à une autre date ou heure.
Suspension :	Interruption temporaire de la séance.
Président :	Le maire, le maire suppléant ou la personne désignée par le conseil pour présider.
Séance :	Toute séance ordinaire ou extraordinaire du conseil.
Point d'ordre :	Intervention visant à faire respecter les règles de régie interne.

II - SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 4

Les séances du conseil ont lieu à la salle du conseil de la Mairie du Canton de Shefford située au 245 chemin Picard à Shefford, ou à tout autre endroit pouvant être déterminé par résolution du conseil.

ARTICLE 5

Le conseil adopte avant le début de chaque année civile un calendrier annuel fixant la date et l'heure de la tenue de ses séances ordinaires. Une modification à ce calendrier ne peut être apportée que par résolution.

Les séances ordinaires débutent à l'heure fixée à ce calendrier, ou aussitôt que possible après cette heure.

Les séances extraordinaires débutent à l'heure indiquée à l'avis de convocation, ou aussitôt que possible après cette heure.

L'administration transmet aux membres la documentation utile au moins 72 heures avant la séance, sous réserve des urgences.

ARTICLE 6

Le conseil peut, lorsque la loi le permet, autoriser la participation à distance des membres, selon les modalités suivantes :

La participation à distance des membres du conseil est autorisée dans les cas suivants :

- a) Motif lié à la sécurité, la santé du membre ou d'un proche ;
- b) Handicap constituant un obstacle à sa participation en personne ;
- c) Grossesse, naissance ou adoption d'un enfant ;

L'élu peut participer à un maximum de trois séances ordinaires par an à distance, sauf indication contraire d'un certificat médical remis au greffier.

L'élu doit se trouver au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal mentionnera les élus ayant participé à distance. Si la majorité des membres sont à distance, la séance sera enregistrée et diffusée en ligne dès le jour ouvrable suivant.

La demande de participation à distance doit être envoyée par courriel au greffier dans un délai de 24 heures avant la tenue de la séance, sauf dans une situation particulière.

L'élu participant à distance doit conserver en tout temps sa caméra allumée et demeurer en tout temps visible. La participation à distance de l'élu est conditionnelle à l'utilisation des équipements technologiques appropriés permettant d'être vu et entendu en temps réel. Par conséquent, l'élu doit s'assurer d'utiliser un ordinateur suffisamment puissant, une caméra et un micro de qualité ainsi qu'une connexion internet adéquate pour pouvoir maintenir son droit à la participation à distance.

ARTICLE 7

Les séances du conseil sont présidées par le maire. En son absence, elles sont présidées par le maire suppléant.

Si le maire et le maire suppléant sont absents, le conseil municipal désigne, parmi ses membres, un président.

ARTICLE 8

Les points à l'ordre du jour sont appelés par le greffier ou le présent du conseil suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

III - ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 9

La tribune de toute séance du conseil est réservée au président et aux membres du conseil, ainsi qu'aux fonctionnaires, employés ou autres personnes à qui le président permet d'y prendre place.

Toute autre personne qui assiste à une séance du conseil ne peut intervenir que dans le cadre des périodes prévues à cette fin et définies à la section IV du présent règlement.

ARTICLE 10

Le président :

1. dirige les débats et veille au respect du présent règlement;
2. tranche les points d'ordre;
3. peut, en cas de tumulte, suspendre ou ajourner la séance;
4. peut faire expulser toute personne troublant l'ordre.

Tout membre du public présent doit obéir à une ordonnance du président de l'assemblée qui a trait à l'ordre et au décorum durant une séance du conseil.

ARTICLE 11

Toute personne qui assiste à une séance du conseil doit y adopter un comportement conforme à l'atmosphère de travail requise pour sa tenue et garder le silence.

De quelque façon que ce soit, toute personne qui assiste à une séance du conseil doit s'abstenir d'en troubler l'ordre et le décorum ou d'y déranger des personnes qui s'y trouvent, notamment en :

1. Faisant du tapage, criant, chahutant, jurant, vociférant, chantant ou en employant un langage ordurier, insultant ou obscène;
2. Étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue;
3. Gênant, molestant ou intimidant une autre personne, ou en se battant;
4. Flânant, courant ou en suivant une autre personne de place en place;
5. En parlant, en gesticulant, en mimant ou en grimaçant alors qu'un membre du conseil ou un intervenant utilise son droit de parole;
6. Faisant volontairement du bruit ou en posant tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 12

L'utilisation de tout appareil d'enregistrement, de tout appareil servant à la diffusion vidéo en simultanée (Facebook live ou autres applications semblables), de toute caméra ou de tout autre type d'appareil permettant la captation de son et/ou d'image est autorisée par les membres du public aux conditions suivantes :

- a) Le conseil municipal n'enregistre pas lui-même chaque séance du conseil et la rend disponible sur son site internet le jour suivant la séance.
- b) Toute personne présente dans la salle est susceptible d'être captée et enregistrée, incluant les membres du public, du seul fait de sa présence. La captation peut comprendre l'image, la voix et toute intervention effectuée durant la séance.
- c) L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin.
- d) L'utilisation doit se faire discrètement afin de respecter la tenue de l'assemblée et les citoyens présents.

ARTICLE 13

La Municipalité peut, selon les modalités qu'elle détermine, procéder pour son propre compte et pour diffusion ultérieure ou en simultanée à la population, à l'enregistrement audio ou vidéo des séances du conseil.

ARTICLE 14

Nul ne peut endommager les biens se trouvant à l'intérieur de la salle du conseil.

IV – PÉRIODES DES QUESTIONS

ARTICLE 15

Les séances du conseil comprennent deux périodes de questions au cours desquelles toute personne du public peut intervenir.

La première période des questions a lieu immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour. Elle est réservée exclusivement aux questions susceptibles d'apporter de l'information nouvelle aux sujets inscrits à l'ordre du jour.

La deuxième période des questions a lieu à la fin de la séance, avant sa clôture. Elle est réservée pour toute question de nature publique.

ARTICLE 16

Chaque période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes. Elle peut prématurément prendre fin s'il n'y a plus ou pas de questions. L'intervenant peut y poser jusqu'à deux (2) questions consécutives.

Lorsque la durée d'une période de questions n'est pas écoulée et que toutes les personnes présentes souhaitant se prévaloir de cette période l'ont fait, un intervenant peut poser des questions supplémentaires selon la procédure prévue au présent article.

Lorsque la durée d'une période de questions est écoulée, celle-ci peut être prolongée avec le consentement de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 17

Le président invite les intervenants à formuler leurs questions de façon brève. Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

ARTICLE 18

Toute personne présente qui désire poser une question aux membres du conseil doit :

- a) s'adresser au président;
- b) décliner ses nom et adresse;
- c) indiquer le sujet de sa question.

ARTICLE 19

Une question doit être formulée en termes clairs et concis. Elle doit être énoncée en termes polis et ne pas user d'un langage injurieux et diffamatoire envers quiconque.

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question et que son intervention vise exclusivement l'émission de commentaires, d'opinions, d'histoires ou de tout autre type de propos, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

ARTICLE 20

L'intervenant doit en tout temps conserver un comportement respectueux.

ARTICLE 21

Un membre du conseil peut demander la parole au président lorsqu'il désire répondre à une question.

Un membre du conseil peut aussi, avec la permission du président, compléter une réponse donnée.

ARTICLE 22

Le membre du conseil à qui la question est adressée peut y répondre sur-le-champ ou, s'il ne possède pas tous les éléments nécessaires pour donner immédiatement la réponse, confirmer à l'intervenant qu'il y répondra à la prochaine séance ordinaire ou par écrit dans un délai qu'il précisera.

ARTICLE 23

En cas d'écart, le président peut :

- 1) rappeler à l'ordre;
- 2) retirer la parole;
- 3) ordonner l'expulsion;
- 4) suspendre ou ajourner la séance

En cas d'expulsion, le président peut requérir l'assistance des services policiers si la personne refuse de quitter les lieux.

ARTICLE 24

Constitue une infraction le fait de :

1. troubler l'ordre ou refuser d'obéir à une ordonnance du président;
2. utiliser un langage injurieux, diffamatoire, violent ou haineux;
3. entraver le déroulement de la séance;
4. capturer ou diffuser la séance en contravention des directives en vigueur.

ARTICLE 25

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende, fixée comme suit :

- I. 100\$ pour une première infraction;
- II. 300\$ pour une récidive.

En aucun cas l'amende ne peut excéder 500\$, plus les frais applicables.

V – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 26

Le président est responsable de l'application du présent règlement. Il peut prendre toute mesure nécessaire pour en faire observer les règles. Il constate toute violation aux dispositions du présent règlement commise lors d'une séance officielle et émet un constat d'infraction à l'endroit de toute personne contrevenante.

Toute personne est tenue d'obéir à un ordre émis par le président et fondé sur l'application du présent règlement.

ARTICLE 27

Le président d'assemblée peut émettre un constat d'infraction lorsque :

- a) une personne contrevient de manière manifeste à une disposition du présent règlement;
- b) un avertissement préalable a été donné, sauf en cas de comportement grave justifiant une intervention immédiate;
- c) l'infraction survient pendant ou en lien direct avec une séance de l'assemblée.

VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur la régie interne des séances.

ARTICLE 29

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté à Shefford, ce 12 mai 2026

M. ÉRIC CHAGNON
Maire

M. JAMES L. LACROIX
Directeur général et greffier-trésorier